

La démocratie locale au Liechtenstein

Recommandation 416 (2018)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :
 - a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;
 - b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;
 - c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;
 - d. à la Recommandation 196 (2006) sur la démocratie locale au Liechtenstein ;
 - e. au présent exposé des motifs sur la démocratie locale au Liechtenstein, rédigé par Artur Torres Pereira, Portugal (L, PPE/CCE), et Marie Kaufmann, République tchèque (R, GILD), en tant que rapporteurs, à la suite d'une visite effectuée au Liechtenstein les 6 et 7 juin 2017².
2. Le Congrès rappelle ce qui suit :
 - a. le Liechtenstein a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Charte ») le 15 octobre 1985 et l'a ratifiée le 11 mai 1988, à l'exception de l'article 3, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 2, l'article 9, paragraphes 3, 4 et 8, et l'article 10, paragraphes 2 et 3. La Charte est entrée en vigueur au Liechtenstein le 1 septembre 1988 ;
 - b. le Liechtenstein n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;
 - c. la situation de la démocratie locale au Liechtenstein a déjà fait l'objet de la Recommandation 196 (2006) adoptée par le Congrès le 1 juin 2006 ;
 - d. la Commission de suivi a décidé d'examiner la situation de l'autonomie locale au Liechtenstein à la lumière de la Charte et elle a chargé M. Artur Torres Pereira, Portugal (L, PPE/CCE), et Mme Marie Kaufmann, République tchèque (R, GILD), en tant que rapporteurs, de préparer et soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale au Liechtenstein ;
 - e. la délégation du Congrès a effectué une visite de suivi au Liechtenstein les 6 et 7 juin 2017, se rendant à Vaduz, Triesenberg et Planken. Lors de cette visite, la délégation a rencontré des représentants des autorités nationales (le Premier ministre et ministre des Affaires publiques générales et le ministre de l'Intérieur, de l'Éducation et de l'Environnement), le Président du Parlement (*Landtag*), le Président de la Cour d'État (*Staatsgerichtshof*), la délégation nationale du Liechtenstein au Congrès, les représentants de l'Association des droits de l'homme (*Verein für Menschenrechte in*

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^e séance (voir le document [CG34\(2018\)15](#) exposé des motifs), co-rapporteurs : Artur TORRES PEREIRA, Portugal (L, PPE/CCE) et Marie KAUFMANN, République tchèque (R, GILD).

² Les rapporteurs ont été assistés par Prof. Zoltan SZENTE, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès.

Liechtenstein), ainsi que les autorités locales de la capitale Vaduz et des communes de Triesenberg et Planken. Le programme détaillé de la visite figure en annexe.

3. Les rapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente du Liechtenstein auprès du Conseil de l'Europe, ainsi que les interlocuteurs nationaux et locaux et toutes les personnes que la délégation a rencontrées lors de la visite, pour leur disponibilité et les informations qu'ils ont aimablement fournies.

4. Le Congrès note avec satisfaction :

- a. le respect général des principes et exigences de la Charte européenne de l'autonomie locale ;
- b. la bonne situation financière des collectivités locales du Liechtenstein du fait du haut pourcentage de recettes fiscales des communes et de leurs budgets équilibrés ;
- c. l'existence d'une coopération étroite et effective entre le pouvoir central et les collectivités locales ;
- d. le haut niveau de participation citoyenne aux affaires locales par le biais des assemblées municipales et des référendums locaux ;
- e. le respect de fait des dispositions de la Charte non ratifiées.

5. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

- a. le système actuel d'approbation des budgets municipaux par le gouvernement en tant que condition légale de leur validité, qui n'est pas proportionné à l'intérêt qu'il vise à protéger (article 8, paragraphes 2 et 3) ;
- b. le chevauchement des compétences, en particulier pour ce qui concerne l'approbation des budgets municipaux, la délivrance des permis de construire et l'approbation des plans locaux d'aménagement et de développement, qui ne permet pas aux collectivités locales d'exercer leurs compétences de manière pleine et entière (article 4, paragraphe 4) ;
- c. l'absence de reconnaissance formelle, dans la loi, des mécanismes de consultation des collectivités locales à propos des sujets qui les concernent directement, même si en pratique cette consultation a bien lieu dans tous les cas.

6. Au vu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités du Liechtenstein à :

- a. abolir le système d'approbation des budgets locaux par le gouvernement ;
- b. préciser la répartition des compétences entre le pouvoir central et les communes pour ce qui concerne la délivrance des permis de construire et l'approbation des plans locaux d'aménagement et de développement et veiller à ce que les collectivités locales disposent de compétences pleines et entières au sens de l'article 4, paragraphe 4 ;
- c. inscrire formellement dans la loi le mécanisme de consultation des collectivités locales en vue de mieux garantir le droit de celles-ci d'être consultées sur tous les sujets qui les concernent directement ;
- d. envisager la ratification de l'article 3, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 2, l'article 9, paragraphes 3, 4 et 8, et l'article 10, paragraphes 2 et 3, qui sont de fait appliqués au Liechtenstein ;
- e. envisager la signature et la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

7. Le Congrès invite le Comité des Ministres à tenir compte, dans ses activités relatives à cet État membre, de la présente recommandation sur la démocratie locale au Liechtenstein et de son exposé des motifs.